

Arrêt

**n°149 295 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 14 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 décembre 2011.

1.2. Le 15 février 2012, la partie requérante et Madame Z.B. ont fait acter une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 24 février 2012, l'officier de l'état civil compétent a décidé de surseoir à la célébration de ce mariage, sur la base de l'article 167 du Code civil, dans l'attente d'un avis du parquet. Suite à l'avis rendu le 27 avril 2012, cet officier de l'état civil a refusé de célébrer ce mariage en date du 2 mai 2012.

1.4. Le 3 avril 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°148.961 du 30 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par une citation signifiée le 30 mai 2012 à la Ville de Liège, la partie requérante a introduit une demande devant le Tribunal de Première Instance de Liège visant à contraindre l'officier d'état civil à célébrer son mariage et à prolonger le délai dans lequel celui-ci pouvait être célébré. Par une ordonnance du 7 septembre 2012, le Tribunal de Première Instance de Liège a déclaré ladite demande non fondée.

1.6. Le 8 octobre 2013, la partie requérante et Madame Z.B. ont fait acter leur déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier d'état civil de la Ville de Liège.

1.7. Le 14 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Madame Z.B., de nationalité belge.

1.8. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif de la décision :

La 14/01/2014, l'Intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme partenaire de Belge (de madame [B.Z.][...]).

Considérant l'article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'Article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance. Or, la décision de refus de célébrer le mariage par l'officier d'état civil de la Ville de Liège prise en date du 02/05/2012 a été confirmée par l'ordonnance du Tribunal de première instance de Liège le 07/09/2012.

Dès lors, Monsieur [K.] ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En vertu de l'article 42 quater §5 de la Loi du 15/12/1980, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire: de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisée) ou admis(e) séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des arts. 40ter et 42 quater §5 de la loi du 15/12/80, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater §1^{er} 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que la décision attaquée ne contient aucune indication montrant que le Ministre ou son délégué ont procédé à la vérification de sa demande sous l'angle de cette disposition. Elle rappelle pourtant que la décision entreprise met fin à un droit acquis et « *qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle immigration* ». La partie requérante ajoute que rien dans la décision ne démontre que le Ministre ou son délégué aient pris en considération sa vie familiale avec sa partenaire belge alors qu'il est établi qu'elle vit avec sa compagne depuis plus de deux ans, qu'un contrat de cohabitation a été établi par l'administration communale et que l'administration n'a à aucun moment remis en question cette vie familiale. En outre, la partie requérante souligne que le Conseil a jugé à plusieurs reprises que quand il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour Européenne des Droits de

L'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH »). Elle ajoute que « *la limitation apportée par l'art. 40bis §2 2^{ème}ment de la loi n'est pas suffisante dans ce cas pour justifier la décision de retrait, la seule condition de légalité n'est pas suffisante, l'administration est tenue dans ce cas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » La partie requérante estime qu'en l'espèce, « *rien dans la décision ne démontre qu'un tel examen a été fait par l'administration pour prendre sa décision* ». Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et qu'elle viole les articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 1er

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 5

Le Ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit au séjour sont respectées ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, f) de la même loi précise quant à lui que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er} de la même loi porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;
[...] ».

Enfin, le Conseil entend rappeler que l'article 167 du Code civil précise que « L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public.[...] Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de sa décision, devant le tribunal de première instance ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée, qui met fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire, a expressément été prise sur base des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse a tenu compte des éléments figurant à l'article 42 quater, §1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en effet que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne révèlent la prise en considération desdits éléments à savoir « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, [...] son âge, [...] son état de santé, [...] sa situation familiale et économique, [...] son intégration sociale et culturelle et [...] l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2014 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX